

# Sommaire

<b>Introduction</b> .....	2
---------------------------	---

<b>Chapitre I : LES PLACES FINANCIERES OFFSHORE: DEFINITIONS, CONCEPTS, AVANTAGES ET MODELES</b> .....	3
--	---

I- <i>Histoire et définitions de l'offshore</i> .....	3
---	---

1) Histoire de l'offshore.....	3
--------------------------------	---

2) Définitions .....	5
----------------------	---

II- <i>Éléments d'information sur l'offshore</i> .....	6
--	---

1) Zone franche .....	6
-----------------------	---

2) Place financière internationale.....	7
---	---

3) Paradis fiscal.....	8
------------------------	---

4) Cas spécifique : Zone offshore de Tanger.....	9
--	---

III- <i>Place financière offshore : Avantages, coûts et modèles</i> .....	12
---	----

1) Les avantages d'une place financière offshore pour le pays d'accueil.....	12
a) Les avantages directs.....	12

b) Les avantages indirects.....	12
---------------------------------	----

2) Les coûts d'une place financière offshore pour le pays d'accueil.....	12
--	----

3) Modèles de places financières	
offshores.....	13
a) Le Modèle De Bahrein.....	14
b) Modèle De Gibraltar.....	15

## **Chapitre II : PRESENTATION DES BANQUES OFFSHORE AU MAROC.....**

I) <i>Activités des banques</i>	19
II) <i>Conditions d'exercice</i>	19
III) <i>Spécificité des régimes relatifs aux banques offshore au Maroc.....</i>	20
1) Régime de change	20
2) Régime fiscal.....	21
3) Régime douanier.....	23

## **Conclusion**

.....24

# Introduction

Devant l'ampleur croissante et prévisible du phénomène « Mondialisation » et de ses enjeux pour toutes les économies du monde, un esprit d'ouverture s'est révélé plus que nécessaire pour tout pays voulant poursuivre les changements économiques, politiques et financiers ,engendrés par ce phénomène.

Dans ce contexte de changement de multi dimensions (économique, financier, politique), s'est développé un espace d'activité financière connu sous le

nom de l'offshore, qui fait rencontrer essentiellement les banques et les sociétés financières internationales.

Le système offshore est apparu à la suite de la combinaison de certains facteurs : les besoins découlant du recyclage des pétrodollars, les délocalisations accélérées de la production, les besoins de financement des pays en voie du développement, l'évolution de l'économie mondiale et les changements structurés du secteur bancaire et financiers ... etc.

En effet l'importante liberté de circulation des capitaux, marquée fin du XIX<sup>e</sup> a fait confronté les investisseurs au problème de la comptabilité des différentes législations nationales et à leur respect mutuel. Les différents gouvernements du monde y apportent plusieurs réponses, par la prolifération de traités de libre-échange et par le droit donné aux entreprises de régler entre elle leurs litiges. Mais la seule solution assurant la comptabilité entre leur souveraineté et la mobilité internationale des capitaux a consisté à créer une fiction juridique, celle de l'ubiquité des investisseurs enregistrés légalement, ici pour produire, là pour payer des impôts et encore ailleurs pour gérer leur compte en banque.

Donc le développement des places financières était une réponse à un courant économique qui est venu par des systèmes financiers répondant à ses exigences.

Pour le cas du Maroc, l'institution d'une place financière Offshore de Tanger s'est avérée à la fois comme un choix et une contrainte des autorités marocaines qui s'impose dans des circonstances économiques et financières difficiles.

Ce travail est organisé en deux chapitres, le premier porte sur l'histoire et définition de l'offshore, sa différenciation avec d'autres concepts, ainsi qu'une brève présentation des caractéristiques d'une place financière offshore.

Le deuxième chapitre traite en détail les banques offshores au Maroc en mettant l'accent sur leurs activités, les conditions d'exercice, le régime fiscal et de change.

## ***CHAPITRE I: LES PLACES FINANCIERES OFFSHORE: DEFINITIONS, CONCEPTS, AVANTAGES ET MODELES***

## I- Histoire et définitions de l'offshore

### 1) Histoire de l'offshore<sup>1</sup>

La naissance du marché Offshore est étroitement liée à la notion du marché des euros devises. En effet, une eurodevise est une monnaie enregistrée dans les comptes d'une banque établie hors de son pays d'émission.

Le marché des eurodevises est un marché interbancaire où plusieurs centaines de banques interviennent. Par définition, c'est un marché Offshore échappant aux réglementations nationales.

Alors, peut-on se demander quels sont les événements qui ont été à l'origine du marché?

L'origine du marché des eurodevises est attribuée à la crainte des banques soviétiques dans les années 50 de voir leurs avoirs en dollars gelés à cause de la guerre froide entre l'URSS et les Etats Unis.

Ainsi, elles décidèrent de rapatrier leurs dollars auprès de deux banques Européenne : la Moscow Bank à Narodry Bank à Londres et la banque commerciale pour Europe du Nord à Paris. Ces dépôts bancaires sont appelés « eurodevises» et plus particulièrement dans ce cas « eurodollars »

Ainsi comme les premiers dépôts en monnaie hors de son pays d'émission l'étaient en Europe. Le terme « euro» a été attribué à ce nouveau type de dépôts.

De plus, ces premiers dépôts étaient en dollars, ce qui explique qu'on emploie souvent le terme « marché des eurodollars» pour désigner le marché des eurodevises.

Le développement de ce nouveau marché a été renforcé par l'apparition de nouvelles mesures dont :

- Les restrictions imposées par les autorités britanniques en 1957 sur l'octroi par les banques britanniques de crédit en livre sterlings aux

---

<sup>1</sup> Christian Bito et Patrice Fontaine, «les marchés financiers internationaux" (que sais-je), p: 7, 8, 9, 10.

non résidents. Ceci a obligé ces banques à faire des crédits en dollars et donc à avoir des dépôts en dollars, ce qui a développé encore plus le marché des eurodollars;

- Le retour à la convertibilité des principales monnaies en 1958, qui devait se traduire par une élimination progressive des restrictions imposées aux transactions courantes et aux opérations en capital, ce qui a permis une plus grande intégration des marchés financiers et par là même, des prêts et des emprunts en monnaie autre que la monnaie nationale;
- La réglementation aux Etats-Unis en 1960 qui instituait un plafonnement des taux d'intérêts pratiqués par les banques sur les dépôts à vue. Ceci limitait le financement des banques américaines.

Elles s'endettaient alors sur le marché des eurodollars auprès de leurs filiales et succursales qui n'avaient pas de contraintes sur les rémunérations des dépôts.

Ces raisons et d'autres, telle que l'abondance de liquidités détenues par les pays producteurs de pétrole, ont permis au marché des eurodevises de se développer rapidement, et ceci sur d'autres places que Londres et avec d'autres monnaies que le dollar.

On peut noter à ce niveau que des terminologies plus adaptées existent pour désigner le marché des eurodevises. Ainsi nous pouvons citer l'appellation plus générale « xénodevise » ou les appellations plus restrictives telles que « pétrodollars » et « asiadollars » : la première désignant les dollars par pays exportateurs de pétrole et la deuxième, les dollars détenus dans la zone asiatique.

Enfin, quelle que soit l'épithète choisit, les désignations du mot « Offshore » diffère d'un auteur à un autre.

## 2) Définitions

- Etymologiquement, le mot Offshore est scindé en deux, « off » : loin de, hors de, et « shore » : rivage. Selon le lexique d'économie, cette expression anglaise est utilisée dans divers contextes mais qui littéralement signifie au delà des côtes.

A l'époque du plan Marshall, on parlait des achats Offshore pour les achats effectués par le gouvernement américain à l'étranger. Dans le même sens, on parle des Offshore Funds pour désigner les fonds de placements américains constitués hors des Etats Unis dans les paradis fiscaux (Luxembourg, Bahamas, Suisse,...)

- Et, selon la commission de terminologie économique et financière, une banque Offshore est une banque hors lieu. D'une manière abrégée on dit un hors lieu. Dans ce cas, l'expression désigne une banque que pour l'exercice de ses activités internationales s'établit dans un territoire généralement insulaire ou portuaire où elle se trouve des privilèges particuliers.

Par extension, le terme est appliqué également aux sociétés "dite Offshore". Lorsque celles-ci sont implantées à l'extérieur des pays dont leurs dirigeants sont ressortissants.

Par extension, le terme est appliqué également aux sociétés "dite Offshore". Lorsque celles-ci sont implantées à l'extérieur des pays dont leurs dirigeants sont ressortissants.

- Le Dahir n° 1-91-131 du 21 chaabane 1412 (26 février 1992) portant promulgation de la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore, définit clairement ce qu'est une banque offshore<sup>2</sup> :

**1°** Toute personne morale, quelle que soit la nationalité de ses dirigeants et les détenteurs de son capital social, qui a son siège dans une place financière offshore et pour profession habituelle et principale de recevoir des dépôts en monnaies étrangères convertibles et d'effectuer, en ces mêmes monnaies, pour son propre compte ou pour le compte de ses clients toutes opérations financières, de crédit, de bourse ou de change

---

<sup>2</sup> Extrait du Le Dahir n° 1-91-131 du 21 chaabane 1412 (26 février 1992) portant promulgation de la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore, p : 1

2° Toute succursale créée, pour l'exercice d'une ou de plusieurs des missions visées ci-dessus, dans une place financière offshore par une banque ayant son siège hors de ladite place.

- Les banques offshore peuvent notamment :<sup>3</sup>
  - \* Collecter toute forme de ressources en monnaies étrangères convertibles appartenant à des non-résidents ;
  - \* Effectuer, pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle non résidente, toute opération de placement financier, d'arbitrage, de couverture et de transfert en devises ou en or ;
  - \* Accorder tous concours financiers aux non-résidents ;
  - \* Participer au capital d'entreprises non-résidentes et souscrire aux emprunts émis par ces dernières ;
  - \* Emettre des emprunts obligataires en monnaies étrangères convertibles ;
  - \* Délivrer toute forme d'aval ou de cautions et notamment des cautions de soumission, de garantie et de bonne fin aux entreprises non-résidentes.
  
- Juridiquement<sup>4</sup>, la loi entend par banque offshore, toute banque créée par une ou plusieurs banques internationales dans une place financière offshore ou toute succursale créée dans une place financière offshore par une banque ayant son siège hors de la dite place. Les banques peuvent effectuer librement toutes opérations financières ou bancaires en devises étrangères pour leur propre compte ou pour le compte des personnes physiques ou morales non résidentes.

## II- ELEMENTS D'INFORMATION sur l'OFFSHORE

### 1) Zone franche

---

<sup>3</sup> Extrait du Dahir n° 1-91-131 du 21 chaabane 1412 (26 février 1992) portant promulgation de la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore

<sup>4</sup> Thierry Lamorlette et Patrick Rassat « Stratégie fiscale internationale » 3<sup>e</sup> Edition MAXIMA 1993, p : 206

La zone franche peut être définie comme: " un espace délimité et clos, légalement mis à l'abri total ou partiel de certaines législations nationales notamment en matière douanière et fiscale destinée à accueillir des activités économiques diverses".

Ainsi, il est à distinguer entre les «zones franches commerciales», les «zones franches industrielles d'exportation» et les «zones franches bancaires ».

#### a) **Zone franche commerciale**

La Banque Mondiale définit la zone franche commerciale comme : " une forme largement répandue correspondant à une localisation déterminée, généralement située à l'intérieur d'un port, vers et à partir d'où le commerce avec le reste du monde est autorisé sans restriction. Les marchandises peuvent entrer dans la zone franche commerciale et en sortir libre de tout droit de douane.

Elles peuvent être stockées dans des magasins pour des périodes de temps variables et être, au besoin, reconditionnées. Les biens en provenance de la zone franche commerciale autorisent des livraisons rapides sur commande, et permettent de réaliser des économies d'intérêt sur le paiement des droits de douane".

En évoluant, le concept a connu une autre application, celle de « zone industrielle d'exportation ».

#### b) **Zone industrielle d'exportation**

La zone franche d'exportation, est considérée selon la Banque Mondiale comme : « une variante relativement récente de la zone franche commerciale. Cette zone procure plus spécifiquement des bâtiments et des services en vue des activités de fabrication, telle que par exemple la transformation des matières et des biens intermédiaires importés en produits finis généralement destinés à l'exportation, mais parfois aussi au marché domestique moyennant des droits de douane usuels. La zone franche industrielle d'exportation se trouve être ainsi une zone industrielle

située physiquement et / ou administrativement hors des barrières douanières et orientée vers la production en vue de l'exportation.

### c) **Zone franche bancaire**

La zone franche bancaire ou place bancaire offshore est une aire géographique où des banques de toute origine exercent librement leurs activités mais à deux conditions :

- ✓ Ne travailler qu'avec des devises étrangères.
- ✓ N'avoir des relations qu'avec des non résidents dans leur lieu d'implantation.

## 2) Place financière internationale

Les places financières internationales ont un rôle primordial dans le fonctionnement des marchés des capitaux. D'abord, c'est un rôle économique de premier plan pour l'économie du pays dans lequel elles sont localisées, elles ont pour vocation de constituer un pôle d'attraction et de redistribution des capitaux disponibles au niveau mondial<sup>5</sup>.

La place financière internationale et place financière Offshore, exercent toutes les deux des activités internationales de même, elles sont complémentaires dans le sens où le développement de cette dernière dépend des facilités (installation des banques internationales) offertes par la place financière internationale.

Pour ce, et dans le cadre de la mondialisation et des changements structurels du secteur bancaire et financier, il était nécessaire de localiser les activités bancaires vers les pays en voie de développement, et de créer de nouvelles places financières Offshore.

## 3) Paradis fiscal

Une place financière Offshore et paradis fiscal n'ont pas la signification. En fait ces deux lieux francs ont des avantages à distance géographique hors du territoire national.

---

<sup>5</sup> Yves Simon "techniques financières internationales", p 535.536

Le terme de paradis fiscal concerne les pays qui ont mis en place des facilités fiscales au bénéfice de personnes ou sociétés afin d'attirer les devises étrangères et favoriser l'économie nationale.

Ainsi un paradis fiscal est un pays étranger qui dispose d'une série de caractéristiques spéciales; la plus importante des qualités est l'imposition minimum ou nulle sur les capitaux étrangers.

Financièrement les Paradis Fiscaux se divisent principalement en deux types: "paradis pour sociétés" et "paradis pour personnes physiques ou naturelles".

Essentiellement, les paradis fiscaux sont utilisés par des personnes physiques qui possèdent un grand capital et qui ne désirent pas payer d'impôts afférent à celui-ci, ou par des personnes juridiques qui à travers des compagnies anonymes offshore désirent faire des affaires et diminuer ou éliminer la charge fiscale.

Donc, l'intérêt d'un paradis fiscal est essentiellement d'échapper du fisc, alors que pour la place financière Offshore; la fiscalité n'est pas la plus importante même si elle peut intervenir, il s'agit de s'affranchir d'une réglementation jugée excessive.

#### 4) Cas spécifique : La zone offshore de Tanger

Grâce à son emplacement stratégique à proximité de l'Europe et, bénéficiant de plusieurs atouts socio-économiques, Tanger a vu la création de deux Zones Offshore :

- La place Financière Offshore de Tanger.
- La Zone Franche d'Exportation de Tanger.

##### a) **Place financière offshore de Tanger.**

###### ▫ Historique

Dans un contexte d'internationalisation des flux monétaires et financiers, de mondialisation et libéralisation des échanges, ainsi que d'assouplissement de la réglementation des changes, la loi 58-90 a été promulguée le 26-02-1992, instituant une place Financière Offshore dans la municipalité de Tanger ouverte aux activités de Banques et de Sociétés de gestion de portefeuille et de prise de participation.

- Objectifs

- Drainer et collecter des ressources en devises et permettre leur recyclage dans l'économie Marocaine.

- Accorder tous concours financiers aux non -résidents.

- Offrir des produits et services de proximité aux investisseurs installés en Zone Franche.

- Avantages Fiscaux

- Le paiement d'un impôt sur les sociétés au choix du contribuable soit à un taux de 10% sur les rémunérations brutes ou un impôt forfaitaire fixé à KUS\$ 25 par an libératoire de tous autres impôts et taxes.

- L'exonération de la taxe sur les produits des actions et dividendes distribués par les banques à leurs actionnaires (taux normal à aujourd'hui 10%).

- L'exonération de la taxe sur les intérêts des dépôts clients (taux forfaitaire libératoire à aujourd'hui 30%).

- L'exonération de la TVA sur les intérêts (débiteurs et créditeurs), commissions et prestations de services rendus à la clientèle (taux normal 7%).

- L'exonération de la retenue à la source sur les revenus (taux normal à aujourd'hui 10%), des droits de douane pour les matériels, mobilier et équipement importés.

- L'exonération des droits de douane pour les matériels, mobilier et équipement importés.

### b) **Zone franche d'exportation de Tanger**

- Historique

Créée en 1995, par la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, la Zone Franche d'Exportation de Tanger est gérée et aménagée par la société Tanger Free Zone filiale du groupe ONA. Elle est réalisée sur un terrain d'une superficie de 345 ha, et aménagée en deux parties: une Zone logistique et une Zone industrielle sous douane.

La zone industrielle sous douanes est équipée selon des normes internationales, elle est gardée et clôturée en permanence elle abrite des lots de superficie modulable destinés à diverses activités industrielles.

La zone logistique est une zone de transit et de services d'accompagnement nécessaires au bon fonctionnement de la zone elle comprend en particulier un parc TIR, une zone d'animation commerciale et une zone façade de services notamment, les banques, transitaires, fiduciaires, transporteurs....

▫ Objectifs

- La mise en place de la plate forme douanière à l'intérieur de la Zone.
- Doter la région du nord d'infrastructures d'accompagnement de la Zone tel que : autoroutes, port ....qui feront de la région le principal centre des affaires du bassin méditerranéen.
- Promouvoir la production et l'emploi : objectif attendu 1000 Entreprises installées devant créer 60000 emplois pour un investissement de 15 milliards de DH.

▫ Avantages présentés

La Zone Franche d'Exportation de Tanger présente une panoplie d'avantages dédiés à l'investisseur pour lui faciliter son implantation au Maroc :

- Procédures administratifs simplifiées :
  - La TFZ opère en tant que guichet unique au service de l'investisseur.
  - Dispense l'investisseur de toutes formalités administratives dès l'obtention de l'autorisation d'installation.
- La Zone Franche n'est pas soumise au régime de contrôle du commerce extérieur et des changes.
- Régime douanier simplifié : Exonération de tous les droits, taxes et sur taxes frappant l'importation.
- Régime fiscal attrayant :

- Exonération des droits d'enregistrement et de timbres : pour la constitution ou l'augmentation de capital et pour les acquisitions de terrain.
- Exonération de l'impôt des patentes et taxe urbaine pendant 15 ans.
- Exonération de l'impôt sur les sociétés pendant les 5 premières années et réduction de cet impôt à 8,75% à partir du 6ème exercice.
- Exonération de la taxe des produits des actions, des parts sociales et des revenus assimilés pour les non résidents.
- Réduction de cette taxe à 7,5% pour les résidents.
- Exonération de la TVA sur les marchandises en provenance de l'étranger ou du territoire assujetti.

### **III- Place financière offshore : Avantages, coûts et modèles**

#### **1) Les avantages d'une place financière offshore pour le pays d'accueil**

Les avantages sont directs et indirects :

##### **a) Les avantages directs**

- Le pays d'accueil bénéficie des dépenses de fonctionnement effectuées par les banques Offshore.
- Le versement de salaires aux employés des banques sont l'un des avantages les plus importants pour le pays d'accueil.
- Dans certains cas, les impôts sur les bénéfices et les droits de licence représentent une source de revenus non négligeables pour le pays d'accueil.

##### **b) Les avantages indirects**

Ces avantages peuvent être regroupés en trois rubriques :

- Cette place permet aux autorités locales d'avoir un accès plus financier aux marchés financiers internationaux.

- La présence de banques étrangères accroît l'efficacité du système financier local
- La présence de filiales de grandes banques internationales accroît la compétence du personnel local.

## 2) Les coûts d'une place financière offshore pour le pays d'accueil :

Comme pour les avantages, les coûts sont directs et indirects.

### ▀ **Les Coûts Directs**

Les coûts sont doubles :

- Le développement d'une place financière exige la mise en place d'un service de télécommunications qui est généralement coûteux;
- Quelque soit la liberté dont bénéficient les banques et institutions financières~ il est nécessaire d'effectuer un certain contrôle et de faire respecter une réglementation minimale ce qui induit des coûts non négligeables.

### ▀ **Les Coûts Indirects**

Il est possible de recenser trois coûts indirects:

- Le premier concerne la perte d'autonomie de la politique monétaire locale dans la mesure où pour développer une place " financière, il est nécessaire de faire preuve d'un très grand libéralisme et d'être ouvert aux mouvements internationaux de capitaux.
- La présence de banques étrangères accroît l'efficacité du système financier local.
- Un deuxième coût provient de l'évasion fiscale des particuliers et des entreprises que rend possible la présence d'une place financière Offshore.
- Le troisième coût indirect induit par la présence d'une place financière Offshore est la concurrence accrue exercée sur le financement local par les filiales des grandes banques multinationales.

#### 4) Modèles de places financières offshore

La liste des places financières Offshore existantes à travers le monde est très longue, nous prendrons comme modèles l'expérience de Bahreïn et Gibraltar.

D'abord Bahreïn, située entre les grandes places financières de l'Europe et l'extrême orient est la plus importante du monde en développement. Et son apparition comme centre financier islamique international a ajouté une autre dimension à la diversité des produits financiers disponibles ce qui constitue une preuve de l'intégration de la finance islamique dans le système Offshore.

Ensuite Gibraltar, située entre l'océan Atlantique et la méditerranée, est une zone de conception moderne et fut la première créée par la Grande Bretagne, mais elle devra se déterminer soit à intégrer, l'Union Européenne et abandonner son activité Offshore, soit tourner le dos à l'ensemble européen, ce qui semble improbable voir impossible, compte tenu des conflits de souveraineté entre l'Espagne et le Royaume.

##### a) **Le Modèle De Bahrein :**

Le pays de petite dimension a été le premier dans sa zone géographique à produire du pétrole mais il est probable qu'il sera également l'un des premiers où la production cessera, et comme Bahreïn ne dispose que de peu de ressources naturelles, son avenir ne semble pas résider dans les secteurs productifs de marchandises.

C'est pourquoi les Bahreïnais attachent une importance considérable à la diversification de leur économie, avec comme objectif : devenir l'un des plus grands centres de service du Moyen-Orient. En Octobre 1975, les pouvoirs publics de Bahreïn ont invité les banques internationales à créer des banques Offshore sur leur territoire.

A l'origine de cette initiative, il y avait surtout des politiques économiques libérales fortement concurrentielles que reflétait un cadre légal pragmatique.

Son cadre de fonctionnement se base sur la législation de 1975, complétée par une réglementation en 1977 et enrichie par la dernière loi de l'an 2000 il comprend au niveau des activités bancaires, cinq types de licences

- La licence commerciale complétée (Full Banking Licence)
- La licence Offshore ;
- La licence des activités bancaires d'investissement:
- La licence d'un bureau de représentation et les banques spécialisées.

Pour ce qui nous concerne la licence Offshore donne droit à la création d'une unité bancaire Offshore (Offshore Banking Unit) et dès le début la préférence nette des autorités a été pour les succursales des banques étrangères plutôt que pour les banques locales.

Ce choix est dû à leur volonté d'imposer, depuis le début, la crédibilité internationale de leur place bancaire.

Cela dit, il convient de faire ressortir les éléments suivants:

- Les banques peuvent détenir deux licences (commerciales et Offshore) et dans ce cas précis elles doivent tenir une comptabilité séparée pour les activités locales et une autre pour les activités Offshore
- La condition selon laquelle les banques ne doivent travailler qu'avec les non-résidents n'est pas absolue à Bahreïn, l'agence monétaire (Monetary Agency) est l'autorité compétente pour permettre dans certains cas particuliers les transactions Offshore. Avec les

résidents de Bahreïn (par exemple, le gouvernement de Bahreïn a recouru à cela pour financer de grands travaux de construction) ;

- Le système bancaire Offshore s'est révélé la base du développement de ce pays mais aussi le moteur pour la promotion des autres services, étant donné qu'ils sont harmonieusement intégrés au marché et à l'économie nationale.

De ce qui précède, Bahreïn a obtenu de bons résultats, cela est rendu possible notamment avec la détermination. La volonté des autorités publiques, qui a su surveiller efficacement le fonctionnement du marché, en tenant compte comme il convenait des attitudes des investisseurs nationaux et étrangers.

#### b) **Modèle De Gibraltar :**

Située dans une région de l'île ibérique que certains appellent "la Californie de l'Europe" au point de rencontre entre l'océan atlantique et la Méditerranée dans le détroit qui porte son nom, Gibraltar est un territoire de km<sup>2</sup> c'est une zone franche de conception moderne, néanmoins, en dehors de celles créées au Moyen Age, elle fut la première créée par la Grande Bretagne en 1709.

Le secteur financier de Gibraltar connaît un essor important. Cette place tente de s'appuyer sur l'Espagne pour jouer le rôle d'intermédiaire entre d'une part cette dernière et les autres pays d'Europe, et d'autre part les pays de l'Afrique du Nord ou même d'Afrique noire.

L'un des principaux attraits de Gibraltar est la possibilité pour une société exemptée ou "qualifiée" de pouvoir être contrôlée et dirigée depuis Gibraltar à condition de ne pas avoir d'activités commerciales locales.

Cet avantage plus particulier favorise la place de Gibraltar par rapport à celle de Jersey où l'existence d'une gestion locale entraîne une soumission à un impôt de 20 % sur les sociétés et concurrence Chypre.

Ainsi, une société de commerce peut s'installer avec un bureau et du personnel permanent et être autre chose que "Paner Campanv" ou une société de Trading devant chercher une autre place de management avec le risque de voir le pays (où la place est fixée) taxer celle-ci comme étant une société stable.

A Gibraltar il y a 2 sortes de sociétés:

- La société "qualifiée" avec un taux de 2 % sur le bénéfice, porté à 17% sur la partie du bénéfice rapatriée à Gibraltar;
- La société "exemptée" : son statut peut être obtenu par des sociétés de différentes formes telles que "Private Company"

Elle doit avoir un capital minimum de 500 £ ou la contre valeur de cette somme.

Pour bénéficier du statut de société exemptée il y a 2 conditions :

- Les actionnaires ne doivent pas être résidents à Gibraltar;
- En outre, il est techniquement souhaitable que le ou les actionnaires, ne soient pas résidents britanniques ni espagnols.

Les avantages offerts par Gibraltar sont multiples:

- Structure sociale : Gibraltar est doté d'un personnel qualifié, notamment des avocats et des experts-comptables de très haut niveau qui assurent le développement de la place;
- Le contrôle de changes: depuis le 23 octobre 1979, il y a plus de contrôle de changes;
- Régime fiscal :
  - o Enregistrement : 50 £ pour 100 £ de capital ;
  - o Impôts dus en raison du fonctionnement : Gibraltar donne une garantie d'exemption de taxes pour une durée de 25 ans.
  - o L'imposition forfaitaire annuelle est de 200£ et portée à 225£ Si la société exemptée est managée depuis Gibraltar qui met le coût de l'établissement stable à un forfait de 25 £ Par an.

Actuellement, Gibraltar est un membre entier de la communauté européenne sous réserve de quelques restrictions de détail formulées lors de l'adhésion de la Grande Bretagne les directives de la communauté peuvent s'appliquer sans l'accord du parlement local

En définitive, et malgré le calme qui règne aujourd'hui, l'avenir de Gibraltar reste incertain car :

- Ou bien il va adhérer à l'Espagne et donc il va perdre ses avantages fiscaux puisque l'Espagne est membre de l'UE.

- Ou bien il va devenir membre de l'UE, sans l'intermédiaire de la Grande Bretagne et dans ce cas il va de même perdre ses avantages fiscaux

## ***Chapitre II : PRESENTATION DES BANQUES OFFSHORE AU MAROC***

D'après l'article 2 de la loi n058-90 relative aux places financières Offshore, est considérée comme banque offshore, pour l'application de la présente loi:

- Toute personne morale, quelle que soit la nationalité de ses dirigeants et les détenteurs de son capital social, qui a son siège dans une place financière offshore et pour profession habituelle et principale de recevoir des dépôts en monnaies étrangères convertibles et d'effectuer, en ces mêmes monnaies, pour son propre compte ou pour le compte de ses clients toutes opérations financières, de crédit, de bourse ou de change ;

- Toute succursale créée, pour l'exercice d'une ou de plusieurs des missions visées ci-dessus, dans une place financière offshore par une banque ayant son siège hors de la dite place.

Il y a lieu de préciser que les banques, filiales ou succursales de banques désireuses d'exercer des activités bancaires offshores doivent être agréées par le Ministère des Finances après avis de Bank Al Maghrib. Les banques intéressées adressent ainsi une demande d'agrément à Bank Al Maghrib et reçoivent une réponse dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date de dépôt de leur demande.

## **I- Activités des banques**

Les banques Offshore peuvent notamment :

- Collecter toute forme de ressources en monnaie étrangère convertible appartenant à des non résidents ;
- Effectuer, pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle non-résidente toute opération de placement financier, d'arbitrage de couverture et de transfert en devises ou en or
- Accorder tous concours financiers aux non-résidents;
- Participer au capital des entreprises non résidentes et souscrire aux emprunts émis par ces dernières;
- Emettre des emprunts obligatoires en monnaie étrangère convertible :

- Délivrer toute forme d'aval ou de cautions et notamment des cautions de soumission, de garantie et de bonne fin aux entreprises non résidentes.

Le texte marocain reprend le principe du système offshore à savoir:

- Ne travailler qu'avec des devises étrangères.
- Réaliser leur opération avec les non-résidents.

En effet le législateur marocain a autorisé certaines opérations avec les résidents.

## **II- Les conditions d'exercice**

- Les banques offshore ne sont pas soumises aux dispositions du décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit et du dahir portant loi n° 1-84-145 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif aux banques d'investissement. (Article 3).
- Les actionnaires des banques offshore choisissent la législation applicable aux règles de constitution, de fonctionnement et de dissolution des dites banques. (Article 4).
- L'exercice des activités bancaires offshore est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le ministère chargé des finances après avis de Bank Al Maghrib. (Article 5).
- Les banques offshore agréées sont soumises à un droit de licence égal à la contre-valeur en dirhams de 25.000 dollars U.S., payable dans un délai maximum de 30 jours courant à compter de la date de notification de l'agrément. (Article 7).
- L'ouverture, le transfert ou la fermeture d'agences de banques offshore doivent faire l'objet de notification à Bank Al Maghrib dans un délai maximum de 30 jours courant à compter de la date de leur réalisation. (Article 8).

- Dans l'enseigne des banques offshore la raison sociale doit toujours être immédiatement suivie de la mention Banque Offshore. (Article 9).
- Les banques offshore doivent disposer de façon permanente de moyens en personnel et en matériel nécessaires à l'exercice de l'activité pour laquelle l'agrément leur a été accordé. (Article 12).

### **III- Spécificité des régimes relatifs aux banques offshore au Maroc**

#### **1) Régime de change**

- Les banques offshore ne sont soumises à aucune obligation de rapatriement de leurs revenus ou produits à l'étranger et bénéficient d'une entière liberté de change en ce qui concerne leurs opérations avec les non-résidents.
- Les banques offshore peuvent effectuer librement toutes opérations financières ou bancaires en monnaies étrangères convertibles pour leur propre compte ou pour le compte de personnes physiques ou morales non-résidentes.

L'octroi de crédit de toute nature à des résidents et de façon générale toute autre opération avec les résidents sont soumis à l'autorisation préalable de l'Office des changes.

- Les banques offshore doivent effectuer tous leurs règlements au Maroc au moyen de comptes en devises ou de comptes étrangers en dirhams convertibles ouverts auprès des banques marocaines intermédiaires agréées à cette fin par l'administration.
- Pour faire face à leurs dépenses de fonctionnement au Maroc, les banques offshore peuvent détenir une encaisse en dirhams, qui doit être alimentée par le débit de leurs comptes en devises ou de leurs comptes étrangers en dirhams convertibles.

- Les banques offshore peuvent, conformément à la législation en vigueur, investir librement au Maroc et prendre des participations dans le capital de sociétés résidentes.

## 2) Régime fiscal<sup>6</sup>

Les avantages fiscaux accordés aux banques offshore sont présentés dans la loi 58-90, relatives aux places financières offshore, notamment les enregistrements et timbre, la Taxe sur la Valeur Ajoutée, l'Impôt sur les sociétés ....

### a) **Droits d'enregistrement et de timbre**

Sont exonérés de tous droits d'enregistrement et de timbre :

a .1 les actes de constitution et d'augmentation de capital des banques offshore ;

a.2 les acquisitions par lesdites banques d'immeubles nécessaires à l'établissement de leurs siège et agences.

En cas de rétrocession des immeubles précités avant l'expiration de la dixième année suivant la date de l'obtention de l'agrément et sauf si la rétrocession est réalisée au profit d'une banque ou société offshore, deviennent exigibles les droits d'enregistrement liquidés au plein tarif prévu par le paragraphe 1er de l'article 96 du code de l'enregistrement majorés de 25% du montant de ces droits et des droits supplémentaires prévus à l'article 40 ter du même code, calculés à l'expiration du délai d'un mois courant à compter de la date de l'acte d'acquisition des immeubles concernés.

### b) **Taxe sur la valeur ajoutée**

- Les banques offshore bénéficient de l'exonération prévue à l'article 8, 7° de la loi n° 30-85, relative à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs acquisitions locales directement ou par l'intermédiaire d'entreprises de crédit-bail, de matériel, mobilier et biens d'équipement à l'état neuf nécessaires à leur exploitation ;

---

<sup>6</sup> Loi 58-90 relative aux places financières offshore

- Les banques offshores qui ont acquitté la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion de l'acquisition locale de matériel, mobilier et biens d'équipement à l'état neuf bénéficient dans les conditions prévues par la loi n° 30-85 précitée, du remboursement du montant de la taxe acquittée.

Toute cession à des résidents des biens visés aux a) et b) ci-dessus donne lieu, dans les conditions prévues par la loi précitée n° 30-85, au paiement des taxes ayant fait l'objet d'exonération ou de remboursement ;

- Les banques offshore bénéficient en ce qui concerne l'achat des fournitures de bureau nécessaires à l'exercice de leur activité, de l'exonération ou du remboursement prévus aux a.1 et a.2 ci-dessus.

#### **c) Impôt des patentes et taxe urbaine**

Les banques offshores bénéficient de l'exonération de l'impôt des patentes et de la taxe urbaine due à raison des immeubles occupés par leurs siège ou agences.

Cette exonération ne s'étend pas à la taxe d'édilité ou tout autre impôt local.

#### **d) Impôt sur les sociétés**

Les banques offshores sont soumises en ce qui concerne leurs activités visées à l'article 2 ci-dessus pour les quinze premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément :

- Soit à la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés au taux de 10% ;

- Soit à un impôt forfaitaire sur les sociétés fixé à la contre-valeur en dirhams de 25.000 dollars US par an libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéfices ou les revenus.

Après expiration du délai prévu à l'alinéa précédent les banques offshores sont soumises à l'impôt sur les sociétés régi par la loi n° 24-86.

L'impôt forfaitaire doit être versé spontanément à la caisse du percepteur du lieu dont dépend le siège de la banque, avant le 31 décembre de chaque année.

Le défaut de versement de l'impôt dû ou tout versement effectué en dehors du délai prévu à l'alinéa précédent entraîne l'application des amendes et majorations prévues à l'article 45 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés.

**e) Taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés et taxes sur les intérêts des dépôts à terme et des bons de caisse**

Sont exonérés :

- de la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, les dividendes distribués par les banques offshore à leurs actionnaires ;

- de la taxe sur les intérêts des dépôts à terme et des bons de caisse, les intérêts servis sur les dépôts et tous autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles, auprès des banques offshore.

**f) Taxe sur la valeur ajoutée sur les opérations des banques offshore**

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

f.1 Les intérêts et commissions sur les opérations de prêt et de toutes autres prestations de services effectuées par les banques offshore ;

f.2 Les intérêts servis sur les dépôts et sur tous autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles auprès des banques offshore.

**g) Jetons de présence et rémunérations salariales**

**g.1 Régime fiscal des jetons de présence et autres rémunérations des administrateurs**

Les jetons de présence et toutes autres rémunérations versées par les banques offshore à leurs administrateurs sont soumis à une contribution,

prélevée à la source sur le montant brut des sommes perçues, calculée au taux de 18%, libératoire selon le cas, de l'impôt général sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Les sommes retenues à la source sont prélevées et versées au Trésor, dans les conditions prévues aux articles 70, 75 et 76 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

### **g.2 Régime fiscal des rémunérations versées au personnel salarié**

Les traitements, émoluments et salaires versés par les banques offshore à leur personnel salarié sont passibles de la retenue à la source au taux de 18%. Cette retenue à la source, libératoire de l'impôt général sur le revenu doit être prélevée et versée au Trésor dans les conditions prévues au I du présent article.

Le personnel salarié résidant au Maroc bénéficie du même régime fiscal à condition de justifier que la contrepartie de sa rémunération en monnaie étrangère convertible a été cédée à une banque marocaine.

### **3) Régime douanier**

3.1 Les banques offshore bénéficient au titre de leurs acquisitions de matériel, de mobilier et biens d'équipement nécessaires à leur exploitation :

- de l'exonération des droits et taxes dus à l'importation et de la dispense des formalités de contrôle du commerce extérieur pour les matériel, mobilier et biens d'équipement importés directement ou pour leur compte ;
- du remboursement des droits de douane perçus sur le matériel, le mobilier et biens d'équipement d'origine étrangère acquis localement.

3.2 Toute cession ultérieure au Maroc desdits matériel, mobilier et biens d'équipement doit être soumise à l'accomplissement des formalités de

contrôle du commerce extérieur ainsi qu'au paiement des droits et taxes à l'importation en vigueur à la date de leur cession, calculés sur la base de leur valeur à cette date.

## Conclusion

Dans le présent travail on a essayé de traiter le sujet des banques offshore au Maroc en deux volets, un premier volet présentant les places financières offshore en général puis le second qui n'expose que les banques offshore tout en les ramenant à la réglementation marocaine.

Dans un souci de clarification des notions et pour élucider toute ambiguïté on a parlé dans un premier lieu de l'histoire et la définition de l'offshore, de la zone franche, des places financières internationales et des paradis fiscaux et ce pour éviter la confusion avec les places financières offshore puis des avantages de ces dernières, leurs coûts ainsi que quelques modèles

Et pour approfondir nos connaissances des banques offshores au Maroc on s'est référer à la loi 58-90, relative aux places financières offshore, qui traite les activités de ces banques, leurs conditions d'exercice, leur régime fiscal, de change et douanier.

Et avant de clore ce travail il y a lieu de signaler que malgré les efforts déployés par le Maroc pour faire croître ce secteur ses performances sont à améliorer, un constat avancé par la Banque centrale ainsi que par le FMI

(Fonds international) rapport système financier au Maroc. **Bibliographie** monétaire dans un récent d'évaluation du

Selon Hassan Agourrame, chargé du contrôle des banques offshore auprès de l'Institut d'émission, «le total bilan des banques offshore représente moins de 8 % de celui du système bancaire. Quant à leurs dépôts et encours de crédits, ils restent insignifiants par rapport au volume global du système». (La VIEéco 2 Nov 2009). Alors que les banquiers demandent, pour attirer les sociétés, des conditions d'installation plus attrayantes (la fiscalité et la législation) et plus d'efforts en matière de promotion de la place (Tanger Free Zone) auprès des investisseurs étrangers. Ainsi que la résolution des différents problèmes qu'ils rencontrent et notamment d'ordre logistique, auxquels sont confrontées les unités installées, tels que le transport et la restauration... .

- **LA LOI N° 58-90 RELATIVE AUX PLACES FINANCIERES OFFSHORE : Dahir n° 1-91-131 du 21 chaabane 1412 (26 février 1992) portant promulgation de la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore.**
- **Décret n° 2-95-562 du 19 Rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation.**

